



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Gestion des eaux urbaines
Eau potable et eaux usées

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice informative du 1^{er} avril 2023

Coûts donnant droit à des subventions en cas d'utilisation commune d'installations pour l'alimentation en eau et l'utilisation de l'énergie

- Objectif** La présente notice vise à aider les services des eaux et les bureaux d'ingénierie à répartir correctement les coûts donnant droit à des subventions (Fonds pour l'alimentation en eau) en cas d'utilisation commune d'installations pour l'alimentation en eau et l'utilisation de l'énergie.
- Problématique** Les nouvelles centrales sur réseau d'eau potable ou les agrandissements notables de centrales existantes bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2023 d'une contribution d'investissement de 50 % des coûts d'investissement imputables (art. 48 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, OEnER). Les subventions sont alimentées par le supplément prélevé sur le prix de l'électricité. Les centrales sur réseau d'eau potable sont utilisées aussi bien pour l'alimentation en eau que pour l'utilisation de l'énergie. Les installations d'alimentation en eau reçoivent pour leur part des subventions du Fonds cantonal pour l'alimentation en eau. Un double subventionnement des investissements destinés aux centrales sur réseau d'eau potable est contraire aux principes du Fonds pour l'alimentation en eau et aux mesures d'encouragement énergétique de la Confédération.
- Principe** Les coûts de construction et les subventions pour une installation doivent toujours se baser sur l'utilisation effective. Par conséquent, les éléments d'une installation qui servent uniquement à l'utilisation de l'énergie (turbine, bâtiment abritant la turbine, bassin de compensation, système de commande, etc.) ne bénéficient pas de subventions du Fonds pour l'alimentation en eau. En ce qui concerne les composants d'une installation qui servent à la fois à l'alimentation en eau potable et à l'utilisation de l'énergie (p. ex. conduites forcées), seule la moitié des coûts donne droit à des subventions. Si un surdimensionnement s'avère nécessaire en raison de la production d'énergie, les coûts correspondants ne donnent pas droit à des subventions. Pour information : en cas d'utilisation multiple, les coûts imputables au sens de l'article 48 OEnER sont également déterminés proportionnellement¹.

¹ Contributions d'investissement pour petites et grandes installations hydroélectriques. Fiche d'information du 23.11.2022 Disponible sous <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/contributions-investissement-force-hydraulique.html>

Calcul définitif Les coûts donnant droit à des subventions doivent être présentés de manière transparente et compréhensible et être approuvés au préalable par l'OED. Le versement de la subvention du Fonds sera effectué une fois le décompte final validé.

Recettes Les éléments d'une centrale sur réseau d'eau potable sont indissociables des installations d'alimentation en eau. Par conséquent, les différentes parties des installations ne peuvent pas être clairement séparées sur le plan comptable. C'est pourquoi les recettes générées par la production d'électricité d'une centrale sur réseau d'eau potable subventionnée par le financement spécial « Alimentation en eau » doivent être créditées sur ce financement spécial. Il n'est en revanche pas permis de créditer une partie ou l'intégralité des recettes provenant de la production d'électricité sur un « autre » compte. Si certaines parties d'une installation (turbines, éléments de commande, etc.) sont financées par des ressources qui ne proviennent pas du financement spécial pour le maintien de la valeur ou sont financées dans le cadre d'un contracting énergétique, une part équitable des recettes peut être utilisée pour les amortissements correspondants.